



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Ajaccio (2A)**

**n° : F-094-18-P-0002**

**Décision du 7 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-094-18-P-0002 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Ajaccio (2A), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud le 8 janvier 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturel à élaborer :**

- qui concerne l'ouest de la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud) : la route des Sanguinaires et les quartiers de Casteluccio, Mulinaccio et du Salario,
- qui traite des aléas d'éboulement rocheux et de ravinements,
- qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 février 2011,
- qui édicte des interdictions et des conditions à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa de mouvement de terrain qui varient selon l'importance de cet aléa,
- qui ne projette pas de prescrire de travaux de réduction de la vulnérabilité, les zones qui avaient été identifiées comme protégeables par « *la mise en œuvre de parades sur une aire géographique dépassant le parcellaire et/ou d'un coût élevé* » étant classées inconstructibles ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- le périmètre étant le long de la route des Sanguinaires soumis à une pression d'urbanisation en densité décroissante depuis le centre-ville d'Ajaccio jusqu'à proximité du site de la Parata, zone qui sera soumise à prescriptions par le PPRN,
- le territoire, à l'exception de la route des Sanguinaires et de l'ouest du centre d'Ajaccio, étant classé en espace remarquable du littoral au titre du code de l'urbanisme « Chaînon du Salariu »,
- l'absence d'incidence sur les sites d'intérêts communautaires (SIC) « Capu di Fenu » et « Golfe d'Ajaccio » et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » en bordure du périmètre,
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels recensés, notamment les deux ZNIEFF de type 1 « Ajaccio-St Antoine-Mont Salario-Scudo » et « Punta di Lisa / Monte Pozzo di Borgo », sur le Faucon Pelerin et le Grand Corbeau qui font l'objet d'un arrêté de protection de biotope,
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les autres enjeux environnementaux du territoire du fait de l'absence de travaux prévus par le plan ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Ajaccio (2A) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, n° F-094-18-P-0002, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mars 2018

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX